

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.601 du 31 juillet 2002

A. 106.791/34

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 Kortrijksesteenweg 551
 9000 Gand,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 avril 2002, les convoquant à comparaître le 29 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 décembre 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 16 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 19 juin 2000; que la requérante a déclaré, quant à elle, être arrivée en Belgique le 27 décembre 1999; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 18 janvier 2001, que le 23 janvier 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 24 janvier 2001; que le 14 juin 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 5 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Depuis 1992, l'intéressé aurait été arrêté de nombreuses fois par la police en raison de sa sympathie pour la mouvance z., et de son refus de devenir un collaborateur de la police.

En 1992, l'intéressé serait parti vivre en T., puis en R.. Il serait revenu en XXX fin de l'année 1995.

En décembre 1995, l'intéressé et les membres de sa famille auraient été battus à domicile par la police. L'intéressé aurait dû être hospitalisé.

En février 1998, l'intéressé serait devenu membre de l'"A." : association que l'intéressé décrit comme proche des idées de "L." conduite par M. Dans ce cadre, l'intéressé aurait participé à toutes les manifestations de ladite "T."

L'intéressé aurait été battu par l'O. à l'occasion de sa participation à trois manifestations : le 9 avril 1998, le 10 décembre 1998, et le 17 décembre 1998.

En 1998 et 1999, le domicile de l'intéressé aurait été perquisitionné de manière systématique, et sa famille insultée.

Le 17 septembre 1999, le président de "A." aurait été agressé à T. Il aurait dû être hospitalisé.

Fin de cette même année, l'intéressé aurait été convoqué plusieurs fois au poste de police. Ses documents (carte d'identité, passeport international, carte de membre de l'association susmentionnée) lui auraient été confisqués.

L'intéressé aurait quitté XXX le 23 décembre 1999. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 décembre de la même année.

Le 10 avril 2000, le père de l'intéressé aurait été assassiné par des inconnus cagoulés.

Force est de constater que la qualité de membre de l'intéressé à l'A. se doit d'être remise en question au vu des informations récoltées par le CEDOCA directement auprès de Monsieur K., Président national de cette même association.

Ainsi au Commissariat général, l'intéressé affirme avoir été membre du comité de l'association susmentionnée à T. (p.5). Or, monsieur K. ne connaît aucun XXX (nom de l'intéressé).

De plus, Monsieur K. déclare également qu'aucune personne s'appelant V. n'a présidé l'association à T. contrairement à ce qu'affirme l'intéressé lors de son audition au Commissariat général (p. 5).

En outre, l'intéressé déclare ignorer quelles sont les relations entretenues entre son association et "Amnesty International" (p. 4). Or, celles-ci sont primordiales car, selon les informations provenant du Haut Commissariat aux Réfugiés (Office régional pour le Benelux et les institutions européennes -cf. document versé au dossier-), une des activités principales de "L'A." est de rapporter les violations de ces droits à "Amnesty International" ainsi qu'à d'autres organisations internationales.

Force est également de constater l'existence d'une contradiction importante parmi les déclarations de l'intéressé : celui-ci affirme en effet au Commissariat général qu'il n'a jamais dû signer de document alors qu'il se trouvait au poste de police (p.17) en décembre 1999. Or, il déclare à l'Office des étrangers qu'il a été obligé d'écrire et de signer une lettre de mise à disposition, attestant de plus qu'il ne quitterait pas le territoire XXX (p.17).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé et, partant, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

La présentation de documents par l'intéressé (permis de conduire, recommandation relative à sa propre personne) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

"Selon ses déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressée serait de nationalité XXX.

Elle lie sa demande à celle de son époux (Mr XXX). Or, le Commissaire général a pris à l'égard de ce dernier une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement non fondée de sa demande.

Dans ces conditions, la demande de l'intéressée est également déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, des articles 52, § 1^{er}, 7^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit et de bonne administration, plus précisément de l'obligation de motivation et des droits de la défense, en ce que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé la décision relative au requérant; qu'ils font valoir que cette décision est en majeure partie fondée sur des explications qui ont été données par téléphone par le président de l'A., que la véracité et l'objectivité de cette conversa-

tion téléphonique ne peuvent pas être vérifiées, que celle-ci n'a pas été confirmée par une explication écrite donnée par l'intéressé lui-même et que le requérant a, durant les différentes auditions, exposé un récit circonstancié et cohérent; que les requérants font encore valoir que la décision prise à l'égard de la requérante viole les dispositions visées au moyen, en ce qu'elle fait référence à la motivation de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de son époux;

Considérant que le Commissaire général a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, la décision attaquée repose sur deux motifs étant d'une part que la qualité de membre du requérant de l'A. se doit d'être remise en question et que d'autre part une contradiction importante parmi ses déclarations ne permet pas d'y accorder foi; que le premier de ces motifs n'est pas établi; que, comme le fait valoir le requérant, aucune valeur probante ne peut en effet être accordée au compte rendu d'une conversation téléphonique entre un agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et une personne qui prétend être membre d'une association locale, un tel compte rendu ne présentant pas suffisamment de garantie de fiabilité; que les informations récoltées de cette manière par la partie adverse pour mettre en doute la qualité de membre de l'A. du requérant, ne peuvent donc être prises en considération; que de surcroît, la méconnaissance du requérant des activités de l'A., qui selon la partie adverse "est de rapporter les violations de ces droits" à Amnesty International ainsi qu'à d'autres organisations internationales, n'est pas manifeste; qu'en effet, le requérant a notamment déclaré devant la partie adverse que le but de l'A. était "de propager les questions de droit de l'homme ayant trait à XXX au point de vue international + dénoncer les infractions graves aux lois internationales"; qu'en outre, le requérant a déclaré connaître "Amnesty International", même si "personnellement, (il) ne connaît pas ces gens"; que le second motif, non critiqué en termes de requête, ne suffit pas à lui seul à motiver la décision relative au requérant; que la décision de la requérante, qui est motivée par référence à celle de son mari, n'est par voie de conséquences, non plus valablement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que l'exécution immédiate des décisions attaquées leur causerait un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle aurait pour effet de les renvoyer en XXX et de mettre en danger leur vie et leur liberté;

Considérant que les faits sur lesquels les requérants s'appuient pour justifier les persécutions qu'ils redoutent à la perspective d'un retour dans leur pays d'origine n'ont pas valablement été infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour du 14 juin 2001 prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX et de son épouse YYY.

Article 2.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un juillet deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.